

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL761 (Rect)

présenté par
M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 5

Compléter cet article par les seize alinéas suivants :

« III. – A. – Un établissement public de l'État a pour objet d'assurer :

« 1° La mise en œuvre et l'exploitation du réseau de communications électroniques des services mutualisés de secours et de sécurité ;

« 2° La fourniture aux utilisateurs de ce réseau d'un service de communications mobiles critiques à très haut débit sécurisé destiné à des missions de sécurité et de secours, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes, à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente ou de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans les domaines de la sécurité et du secours.

« B. – L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur. Le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont nommés par décret pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'État, qui disposent de la majorité des sièges, un représentant des communes, un représentant des départements, des représentants des services d'incendie et de secours et des opérateurs d'importance vitale, une personnalité qualifiée dans les domaines de compétences de l'établissement et un représentant élu du personnel de l'établissement.

« C. – Les ressources de l'établissement sont constituées :

« 1° Des subventions de l'État, des collectivités publiques ou de toute personne publique ou privée ;

« 2° Des rémunérations des prestations et des produits des ventes effectuées dans le cadre de ses missions ;

« 3° Des subventions d'investissement et de fonctionnement versées par les personnes ayant décidé d'utiliser les services fournis par l'établissement ;

« 4° Les emprunts autorisés ;

« 5° Des dons et legs ;

« 6° Toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

« Les conventions conclues entre l'établissement et les services utilisateurs concernés précisent les modalités financières et comptables des rémunérations et subventions mentionnées aux 2° et 3°.

« L'établissement public est soumis au contrôle économique et financier de l'État.

« D. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du B du présent II. Il précise notamment la composition du conseil d'administration, les conditions et les modalités de désignation de ses membres, les modalités de fonctionnement du conseil d'administration ainsi que ses attributions et celles du directeur.

« E. – Les biens, droits et obligations transférés à l'établissement le sont à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de définir les caractéristiques essentielles de l'établissement public chargé d'assurer la mise en œuvre et l'exploitation du réseau de communications électroniques des services mutualisés de secours et de sécurité et de fourniture à ses utilisateurs un service de communications mobiles critiques à très haut-débit sécurisé.

En effet, cet établissement ne pouvant être rattaché à une catégorie d'établissement déjà existante, ces caractéristiques doivent être précisées par le législateur.